

Le régime de garantie des salaires

Ensemble, soutenir et agir

Nos valeurs
Solidarité
Engagement
Proximité

Qui sommes-nous ?

Solidarité et engagement : des valeurs essentielles pour répondre aux défis et aux évolutions de notre société.

A l'AGS, ces valeurs sont les moteurs de notre action. Nous sommes un fonds de solidarité interentreprises, financé par une cotisation patronale, qui assure la protection des salariés en cas de défaillance de leur société.

Depuis notre création en 1974, nous nous mobilisons au quotidien pour soutenir et accompagner les entreprises en difficulté et leurs salariés.

Une histoire de solidarité et d'engagement.

Une détermination à toute épreuve pour assurer la continuité dans l'adversité.

Année après année, notre mission reste inébranlable : avancer les créances salariales des employés des entreprises en procédure collective. Véritable amortisseur social ne se limitant pas au versement des salaires, notre action vise aussi à assurer la continuité économique des entreprises en difficulté et à préserver l'emploi.

Plus qu'un mécanisme de protection, un soutien inconditionnel. Une dynamique collective déployée chaque jour au coeur des territoires avec nos parties prenantes.

Ensemble, faisons face aux défis économiques.

Ensemble, mettons en œuvre la solidarité interentreprises.

AGS. Ensemble, soutenir et agir.



En 2023, près de 215 000 salariés ont bénéficié de la garantie des salaires, pour un montant total versé de plus de 1,7 milliard d'euros.

L'intervention du régime de garantie des salaires

Le champ d'application de la garantie des salaires est encadré légalement. Les règles et modalités d'intervention de l'AGS sont définies par les articles L 3253-6 et suivants du Code du Travail et le code des procédures collectives.

Les employeurs assujettis à la cotisation AGS

Tout employeur de droit privé est assujetti au régime de garantie des créances des salariés. Par exemple :

- **Commerçants** (personnes physiques ou morales effectuant des actes de commerce d'une manière habituelle dans le cadre de leur activité professionnelle) ;
- **Artisans** ;
- **Agriculteurs** ;
- **Professions libérales** (depuis le 1^{er} janvier 2006) ;
- **Personnes morales de droit privé** ;
- **Entreprises de travail temporaire** qui sont soumises à un taux de cotisation adapté.

Les bénéficiaires de la garantie AGS

- **Salariés :**
Toute personne titulaire d'un contrat de travail de droit privé, quelle que soit sa forme (CDI, CDD, à temps plein ou partiel), peut bénéficier de la garantie AGS lorsque l'entreprise, à laquelle elle appartient, fait l'objet d'une procédure collective.
- **Salariés d'entreprises étrangères exerçant en France** (faillites transnationales de sociétés européennes):
Les salariés, exerçant habituellement leur activité en France pour le compte d'un employeur basé dans un autre Etat membre, bénéficient de la garantie AGS (en application de la directive 2002/74/CE du 23/09/2002).

Les créances garanties par la loi

L'AGS garantit les sommes dues au salarié en exécution et/ou rupture de son contrat de travail, notamment :

- Les rémunérations et accessoires de salaires ;
- Les indemnités résultant de la rupture des contrats de travail (ICCP, IL, préavis, etc.) ;
- Les intéressements et participations ;
- Les contributions CSP (Contrat de Sécurisation Professionnelle) et le délai de réflexion ;
- Les mesures accessoires d'accompagnement issues des plans de sauvegarde de l'emploi homologués par la DREETS (article L. 3253-8 4° du code du travail).

La mise en œuvre de la garantie des salaires

Deux conditions de mise en œuvre de la garantie AGS :

- L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- La transmission de relevés à l'AGS précisant les créances salariales dues aux salariés, par le biais d'un mandataire judiciaire.

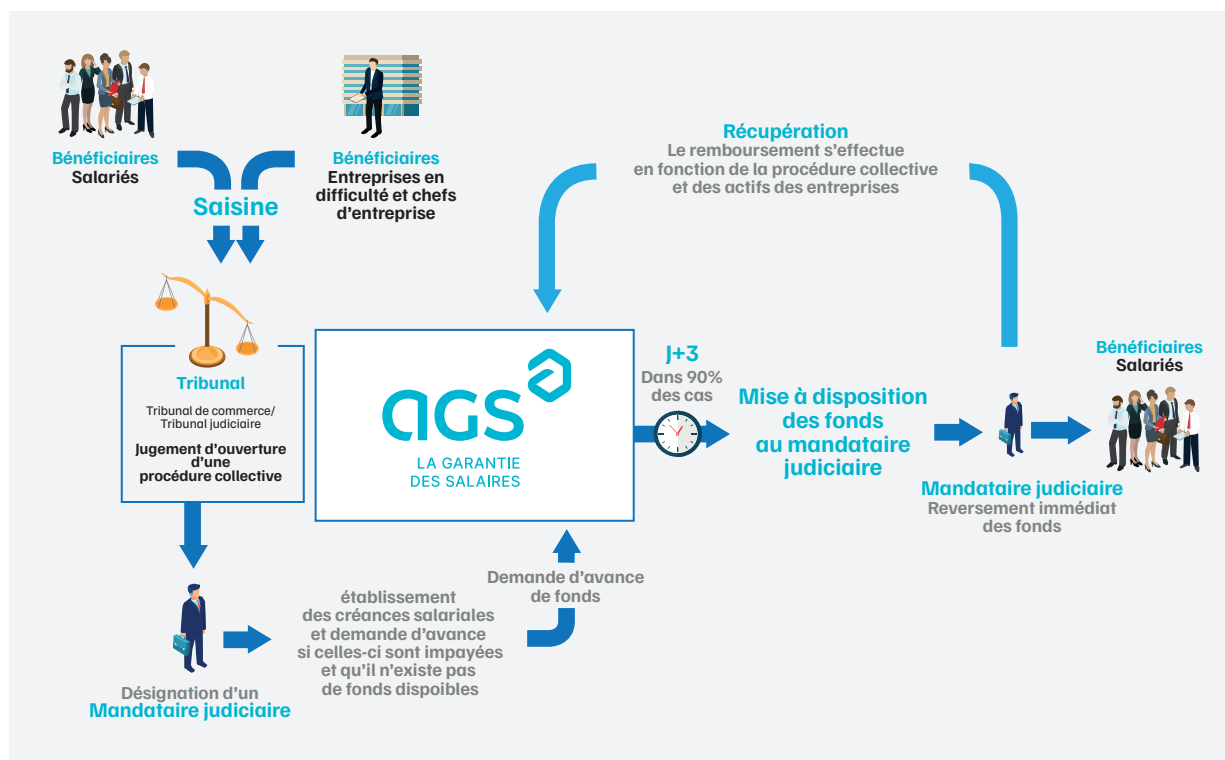
L'AGS intervient en l'absence ou insuffisance de fonds disponibles dans l'entreprise pour couvrir le montant des créances salariales impayées et lorsqu'aucun autre dispositif (légal, conventionnel, assurantiel...) ne permette la prise en charge de ces créances (principe légal de subsidiarité).

Après examen du dossier, l'AGS procède ensuite à l'avance des sommes dues aux salariés entre les mains du mandataire judiciaire, qui est chargé de reverser les fonds aux salariés bénéficiaires.

En tant que créancier, l'AGS participe au suivi des actifs tout au long de la procédure et jusqu'à sa clôture afin d'optimiser le remboursement de ses créances.

Dans certains dossiers, l'AGS exerce la mission de contrôleur dans l'intérêt collectif des créanciers (assistance du mandataire judiciaire dans ses fonctions et du juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise).

Le fonctionnement opérationnel de la garantie des salaires



Des délais de traitement très performants : 9 demandes d'intervention sur 10 traitées sous 3 jours

A réception du relevé de créances et des pièces nécessaires à son traitement, l'AGS dispose de délais légaux pour la mise à disposition des fonds :

Dans les 5 jours : pour les créances superprivilégiées et

les créances de salaires et de congés payés dues au titre de la période d'observation, du mois suivant l'arrêt du plan de sauvegarde, de redressement ou de cession, dans les 15 jours (21 jours si un PSE doit être élaboré) suivant la liquidation judiciaire ou la fin du maintien provisoire d'activité.

Dans les 8 jours : pour les créances dues au jugement d'ouverture (non privilégiées) et les autres créances.

En pratique : Engagée et solidaire, aux côtés des entreprises en difficulté et de leurs salariés, l'AGS met tout en œuvre pour payer les bénéficiaires dans des délais inférieurs aux délais légaux.

En moyenne, plus de 9 demandes d'intervention sur 10 sont traitées sous 3 jours. La quasi-intégralité des demandes d'intervention de l'AGS est traitée le lendemain de la réception des demandes et au plus tard dans les 3 jours. 6% d'entre elles seulement font l'objet d'un traitement dans un délai compris entre 3 et 5 jours, en raison d'éléments insuffisants pour l'instruction des demandes.

Les plafonds de garantie

La garantie des salaires est limitée par la loi qui prévoit un plafond général de garantie toutes créances confondues (rémunérations de toute nature, indemnités de licenciement, indemnité compensatrice de préavis et de congés payés,

intéressement et participation, dommages et intérêts, etc.) et déterminé en fonction de l'ancienneté du salarié, au jour et à l'année du prononcé du jugement d'ouverture.

Les plafonds de garantie s'élèvent en 2024 aux montants suivants :

Moins de 6 mois*
Plafond 4 = 61 824 €

De 6 mois à 2 ans*
Plafond 5 = 77 280 €

Plus de 2 ans*
Plafond 6 = 92 736 €

* ancienneté du salarié, au jour et à l'année du prononcé du jugement d'ouverture.

L'articulation de la garantie AGS avec les procédures collectives



Ce qu'il faut retenir



Dans le soutien aux salariés :

- L'AGS garantit les sommes dues en exécution du contrat de travail.
 - La mise en oeuvre de la garantie est indépendante des perspectives de redressement et du patrimoine de l'entreprise.
 - Toutefois, l'étendue de la garantie diffère selon le type et le stade de procédure collective.
 - En **sauvegarde**, la garantie de l'AGS est limitée aux seules indemnités de rupture des salariés licenciés pour motif économique pendant la période d'observation ou dans le mois suivant l'adoption d'un plan de sauvegarde.
 - En **redressement et liquidation judiciaires**, elle garantit les salaires, primes et indemnités de rupture dus au salarié au jour du jugement d'ouverture. Elle garantit également les indemnités de rupture des salariés dont le contrat de travail est rompu postérieurement au jugement d'ouverture, dans ses périodes de garantie, à l'initiative des organes de la procédure.
 - Dans le cadre d'un redressement judiciaire suivi d'une liquidation, l'AGS garantira en plus les sommes dues au cours de la période d'observation et au cours des 15 ou 21 jours suivant la liquidation judiciaire, dans la limite de 45 jours de salaire en montant et en durée.
 - Depuis la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, l'AGS est amenée à financer des mesures accessoires d'accompagnement social dans les plans de sauvegarde de l'emploi d'entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire.
- Une instruction commune de la DGT (Direction Générale du Travail) et de la DGEFP (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle) du 19 juillet 2013 rappelle que ces mesures s'entendent « de toute mesure d'un licenciement collectif pour motif économique concourant à accompagner le retour à l'emploi et donc la réinsertion sur le marché du travail des salariés licenciés pour motif économique ».



Dans l'accompagnement des entreprises en difficulté :

- Les dispositions légales prévoient qu'une partie des créances de l'AGS (créances superprivilégiées et postérieures privilégiées) sont exigibles dès le prononcé du plan.
- Toutefois, afin d'accompagner les entreprises en difficulté et de participer à leur rebond, l'AGS octroie des délais de paiement aux entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour le remboursement des créances avancées par l'AGS au bénéfice des salariés.

Le régime de garantie des salaires français au sein de l'Europe

Depuis plusieurs années, l'AGS s'est engagée dans une démarche d'échanges avec ses homologues européens (fonds de garantie belge, espagnol, allemand, autrichien, italien, luxembourgeois, portugais...) dans une perspective de promotion du rôle social et économique des fonds d'insolvabilité en Europe. L'AGS entend poursuivre et approfondir cette démarche avec pour objectif de :

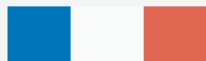
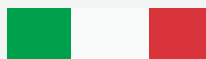
- Connaître les caractéristiques de chaque fonds européens en termes de statut juridique, financement, périmètre d'intervention et ce, afin de pouvoir comparer les différents dispositifs ;
- Identifier les différentes pratiques afin de constituer une base de discussion avec nos homologues européens ;

- S'enrichir des pratiques des autres pays européens afin d'améliorer le périmètre de prise en charge et les modalités de traitement ;
- Optimiser la prise en charge des salariés des entreprises en procédures collectives dans un autre Etat membre.

A travers ces différentes rencontres, l'AGS est plus que jamais à l'écoute de ses homologues européens dans une Europe en perpétuelle évolution. Elle y puise des idées nouvelles à même de perfectionner les mécanismes de garantie aux plans national et européen.

Comparatif des fonds de garantie européens

La France est le pays d'Europe qui s'est doté du fonds de garantie le plus protecteur pour les salariés des entreprises en difficulté, que ce soit les montants avancés, la nature des créances garanties ou les délais de traitement.

	Plafonds de garantie*	Délais de traitement	Créances prises en charge	Bénéficiaires
France  Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS)	92 736€	1 à 5 jours	Rémunération de toute nature, indemnités de licenciement, indemnité compensatrice de préavis et de congés payés, intéressement et participation, dommages et intérêts, mesures d'accompagnement des PSE	Les personnes titulaires d'un contrat de travail de droit privé, quelle que soit sa forme. Sont exclus les stagiaires.
Espagne  Fondo de Garantía Salarial (FOGASA)	33 882€	3 mois	Salaires, indemnités de licenciement, dommages et intérêts pour licenciement abusif	Toute personne fournissant des services à un employeur et percevant un salaire à cet effet, quelle que soit la durée de l'emploi Sont exclus les employés de maison et les artistes
Belgique  Fonds de Fermeture des Entreprises (FFE)	30 500€	8 à 10 mois	Salaires et congés payés, indemnité de transition, indemnité de fermeture et complément d'entreprise	Tous les salariés titulaires d'un CDI d'au minimum 1 mois dans les secteurs industriels, commerciaux et non marchands
Allemagne  Bundesagentur für Arbeit - Agence Fédérale pour l'Emploi	21 150€	3 mois	Salaires	Tous les salariés du privé y compris les apprentis, les travailleurs à domicile et les stagiaires
Italie  Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS) - Fondo di Garanzia	3 599€	2 mois	Salaires, indemnités de licenciement (hors indemnité compensatrice de préavis et de congés payés)	Tous les salariés quelle que soit la durée de la relation de travail, y compris les salariés des entreprises publiques Sont exclus les travailleurs à domicile et les pêcheurs

* Pour le plafond de l'AGS : Plafond 2024 - Pour les plafonds des autres pays : Plafonds théoriques 2019

Le régime de garantie des salaires français

Au début des années 70, l'affaire LIP met sur le devant de la scène française un conflit social d'une grande ampleur. Cet événement soulève des questions importantes concernant la protection des salariés en cas de difficultés rencontrées par leur employeur. Une prise de conscience qui s'est traduite par la création du Régime de garantie AGS à l'initiative des organisations professionnelles d'employeurs (loi n°73-1194 du 27 décembre 1973).

La philosophie du régime de garantie des salaires

Créé par les entreprises pour les entreprises et leurs salariés

- Naissance en 1973 à l'initiative du CNPF (actuel Medef), de la CGPME (actuelle CPME) et du CNMCCA
- Objectif : pallier l'insuffisance de la protection des salariés lors des défaillances d'entreprises (inégalité de traitement selon que l'entreprise défaillante dispose ou non d'un patrimoine, délais de prise en charge des créances alimentaires...)
- Depuis 50 ans, en soutien des entreprises en difficulté et de leurs salariés
- Une mission plus que jamais d'actualité : solidarité et engagement sont des valeurs essentielles pour répondre aux défis et aux évolutions de notre société

Un fonctionnement sur le principe de la solidarité interentreprises

- Un régime financé par une cotisation patronale obligatoire payée par toute entreprise ayant des salariés
- Le taux de cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'AGS (0.20% de la masse salariale en 2024)
- Le recouvrement et l'encaissement des cotisations est assuré par l'ACOSS, via le réseau des URSSAF

Un équilibre financier spécifique reposant sur deux sources

- Une cotisation patronale
- Les récupérations a posteriori des fonds avancés en application du principe de subrogation sur les actifs réalisés dans le cadre de la procédure collective

Une garantie qui bénéficie à toute entreprise en procédure collective

- Sans considération de taille (de la TPE de 1 salarié à la multinationale)
- Sans lien avec les perspectives de redressement et du patrimoine de l'entreprise
- Même si l'employeur n'est pas à jour dans le versement des cotisations AGS
- Applicable à tout salarié

Un fonds réglementé

- Contrôlé par la Cour des comptes
- Contrôles Éthique et procédures Qualité
- Réalisation d'audits réguliers à notre initiative et contrôle interne
- Présence d'un Contrôleur Général Economique et Financier

Un réseau d'expertise au plus près des territoires économiques

- 230 personnes réparties sur 15 centres en France métropolitaine et dans les DROM
- Un maillage au plus près des entreprises en difficulté
- Des compétences juridiques, économiques et sociales reconnues
- Un dispositif de contrôle des dépenses et de lutte contre la fraude
- Un partenaire économique et social engagé

Une présence nationale

Direction nationale

37 rue du rocher • 75008 Paris
Tél. : 01 55 50 23 00
Fax : 01 56 02 65 56
ags-dn@delegation-ags.fr
www.ags-garantie-salaires.org

Nos centres en région

CGEA d'Amiens
Tél : 03 22 50 35 30
ags-cgea-as@delegation-ags.fr

CGEA d'Annecy
Tél : 04 50 69 80 20
ags-cgea-ay@delegation-ags.fr

CGEA de Bordeaux
Tél : 05 56 69 64 00
ags-cgea-bx@delegation-ags.fr

CGEA de Chalon-sur-Saône
Tél : 03 85 46 98 30
ags-cgea-cn@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Est
Tél : 01 41 40 70 30
ags-cgea-idfe@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Ouest
Tél : 01 41 40 70 00
ags-cgea-idfo@delegation-ags.fr

CGEA de Lille
Tél : 03 20 74 62 10
ags-cgea-le@delegation-ags.fr

CGEA de Marseille
Tél : 04 96 11 66 20
ags-cgea-me@delegation-ags.fr

CGEA de la Martinique
Tél : 05 96 60 65 65
ags-cgea-ma@delegation-ags.fr

CGEA de Nancy
Tél : 03 83 95 52 50
ags-cgea-ny@delegation-ags.fr

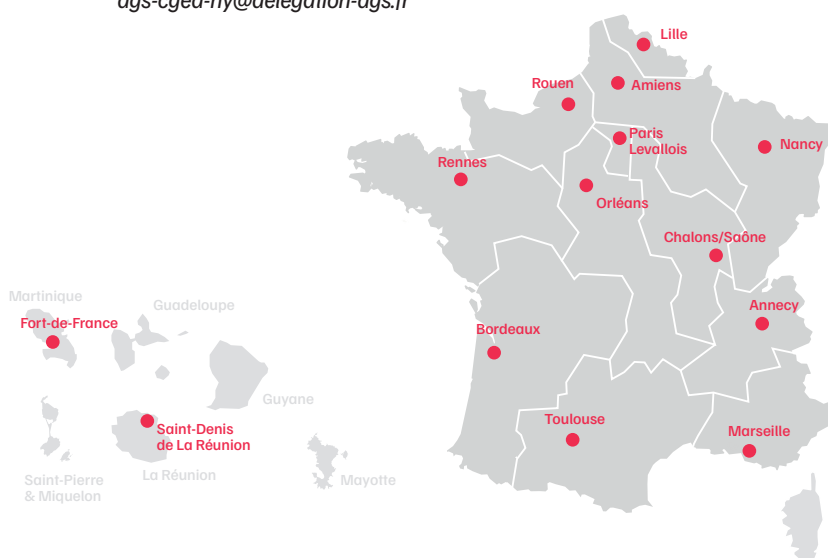
CGEA d'Orléans
Tél : 02 38 24 20 40
ags-cgea-os@delegation-ags.fr

CGEA de Rennes
Tél : 02 99 85 95 00
ags-cgea-rs@delegation-ags.fr

CGEA de La Réunion
Tél : 02 62 20 94 50
ags-cgea-rn@delegation-ags.fr

CGEA de Rouen
Tél : 02 32 81 57 00
ags-cgea-ro@delegation-ags.fr

CGEA de Toulouse
Tél : 05 62 73 76 00
ags-cgea-te@delegation-ags.fr



Nos publications

Les Chiffres AGS

Ce bulletin statistique trimestriel présente des statistiques exclusives sur la garantie des salaires et les activités de l'AGS dans le cadre des procédures collectives.



Le guide AGS

Ce guide a vocation à répondre de manière pratique aux principales interrogations autour de la garantie des salaires et de son champ d'application.

Retrouvez notre actualité et nos publications sur notre site Internet et sur les réseaux sociaux



ags-garantie-salaires.org



AGS - La garantie des salaires

